

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2024

**MESURES D'URGENCE POUR PROTÉGER NOS ENFANTS ACCUEILLIS EN CRÈCHES
PRIVÉES À BUT LUCRATIF - (N° 702)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2027, seules les personnes dont la formation n'a pas été majoritairement réalisée à distance peuvent être recrutées pour exercer dans les établissements ou dans les services mentionnés aux quatre premiers alinéas. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'opérationnaliser l'obligation de formation en présentiel des professionnels de la petite enfance, le présent amendement propose d'interdire le recrutement, à compter du 1^{er} janvier 2027, de professionnels ayant suivi une formation majoritairement à distance.